

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 10 JUIN 2011
(n° 154, 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/25066.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Octobre 2009 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 3ème Chambre 4ème Section - RG n° 09/01744.

APPELANTS :

- Monsieur Guy BEART demeurant 2 rue du Marquis de Mores 92380 GARCHES,
- S.A.R.L. BIENVENUE prise en la personne de son gérant, ayant son siège social 2 rue du Marquis de Mores 92380 GARCHES, représentés par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour, assistés de Maître André SCHMIDT de la SCP SCHMIDT GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, toque F 523.

INTIMÉ :

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL – INA pris en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège social 4 avenue de l'Europe 94366 BRY SUR MARNE, représenté par la SCP BERNABE-CHARDIN-CHEVILLER, avoués à la Cour, assisté de Maître Anne-Lise RIVIERE substituant Maître Yves BAUDELOT de la SCP BCP, avocat au barreau de PARIS, toque P 216.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 - 1er alinéa du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 5 mai 2011, en audience publique, devant Madame NEROT, conseillère chargée du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur GIRARDET, président,

Madame REGNIEZ, conseillère,

Madame NEROT, conseillère.

Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur GIRARDET, président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Entre 1966 et 1978, l'ORTF (dont les droits et obligations ont été transférés par le législateur à l'établissement public à caractère industriel et commercial l'Institut National de l'Audiovisuel [INA]) a coproduit avec la société Bienvenue-Temporel (devenue Bienvenue) une série d'émissions de variétés.

Aux termes de diverses lettres d'engagement, elle a sollicité l'intervention de Monsieur Béart en qualité de producteur délégué, auteur, animateur, chanteur ou arrangeur desdites émissions.

Selon contrat conclu le 16 décembre 1999 , l'INA et la SARL Bienvenue représentée par son gérant, Monsieur Guy Béart, ont décidé de se rapprocher pour déterminer les conditions d'exploitation des émissions intitulées 'Bienvenue' et celles réalisées à partir du tournage de ces dernières, notamment les émissions 'Passant par là', dont les supports et matériels étaient détenus par l'INA, ainsi que la répartition des recettes d'exploitation.

Par lettre du 28 février 2007, le conseil de la société Bienvenue et de Monsieur Béart, se prévalant d'un manque à gagner chiffré à un minimum de trois millions d'euros et estimant que *'la majeure partie de la période de protection légale s'est écoulée en pure perte, faute pour l'INA de s'être donné les moyens de mettre au point la documentation juridique des émissions et d'entreprendre une exploitation véritable de ces émissions, qui sont restées en jachère complète'*, a reproché à l'INA différents manquements à ses obligations contractuelles, avant de l'assigner en paiement de diverses sommes venant, réparer les préjudices subis par la SARL Bienvenue et Monsieur Béart et en désignation d'un expert en particulier chargé d'évaluer leur manque à gagner.

Par jugement rendu le 29 octobre 2009, le tribunal de grande instance de Paris a, avec exécution provisoire :

- enjoint à l'INA de remettre à la société Bienvenue les 18 copies manquantes des émissions 'Bienvenue', 'Passant par là' et 'Ce soir on danse' sur support numérique et sur demande expresse de la société Bienvenue sur supports VHS Pal, Secam et Dat, dans le délai de quatre mois suivant la signification du jugement, sous une astreinte dont il s'est réservé la liquidation,
- rejeté les demandes de la société Bienvenue tendant à voir désigner un expert, à obtenir une provision sur son manque à gagner et des dommages-intérêts pour perte de notoriété de ses émissions et rejeté les demandes aux mêmes fins de Monsieur Guy Béart outre sa demande au titre de son préjudice moral et professionnel,
- condamné l'INA à payer à la société Bienvenue la somme de 5.469,87 euros avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation et rejeté le surplus des demandes en paiement,
- constaté que l'INA n'a pas fait connaître son accord à une médiation au jour du jugement et que les conditions n'en sont donc pas réunies,
- rejeté la demande indemnitaire de l'INA pour procédure abusive,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné l'INA aux dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 10 mars 2011, Monsieur Guy Béart et la société à responsabilité limitée Bienvenue demandent à la cour, au visa de l'article 1134 du code civil et des articles L 132-27, L 212-1 à L 212-4 du code de la propriété intellectuelle :

□ s'agissant de la SARL Bienvenue, d'infirmer le jugement sauf en ses dispositions relatives au paiement de la somme de 5.469,87 euros, de constater les manquements répétés de l'INA dans l'exécution de ses obligations contractuelles, de désigner un expert chargé d'évaluer les

préjudices subis ; de condamner l'INA à lui verser, à titre provisionnel, les sommes de 300.000 et de 200.000 euros au titre, respectivement de son manque à gagner et de son préjudice professionnel, commercial et d'image, outre la somme de 20.000 euros au titre des anomalies de comptes ; de le condamner, de plus et sous astreinte, à lui remettre la copie de 15 émissions précisément désignées, dans une version non défectueuse, □ s'agissant de Monsieur Béart, de dire que, faute d'accepter une médiation, l'INA devra lui payer, en sa qualité d'animateur-auteur d'interviews et d'interprète d'oeuvres, 25 % du montant brut des sommes encaissées au titre des autorisations accordées à des animateurs ; de désigner un expert ayant mission d'évaluer ses préjudices, matériel et moral ; de condamner l'INA à lui payer les sommes provisionnelles de 200.000 et 150.000 euros au titre de son manque à gagner et de son préjudice professionnel et moral et à publier par extraits l'arrêt à intervenir, □ de condamner l'INA à verser à chacun une somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter tous les dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 08 avril 2011, l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné à verser la somme de 5.469,87 euros et a rejeté ses demandes indemnitaires en condamnant la société Bienvenue à lui restituer cette somme et en condamnant solidairement les appelants à lui verser la somme de 40.000 euros pour procédure abusive ; de confirmer le jugement pour le surplus et, y ajoutant, de condamner les appelants à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

SUR CE,

Sur la procédure :

Considérant que par conclusions signifiées le 29 avril 2011, les appelants sollicitent, au visa des articles 15 et 16 du code de procédure civile, la révocation de l'ordonnance de clôture intervenue le 07 avril 2011, le renvoi de la date des plaidoiries et, subsidiairement, le rejet des débats des conclusions signifiées par l'intimée le 07 avril 2011 ; Qu'ils font valoir que l'INA ne leur a livré les supports des émissions visés par le jugement que le 21 avril 2011, en sorte qu'ils n'ont pas été en mesure d'en visionner la totalité et que, par ailleurs, les conclusions qui leur ont été signifiées le jour de la clôture contiennent des moyens nouveaux auxquels ils n'ont pu répliquer ;

Mais considérant qu'il résulte des pièces et de la procédure qu'une première livraison de 22 titres d'émissions sur 5 supports différents est intervenue deux mois après le prononcé du jugement ;

Que les appelants ont laissé passer un délai de près d'un an et attendu le jour où la clôture devait être initialement prononcée (soit le 10 mars 2011) pour se prévaloir, par conclusions, du défaut de livraison de 7 autres titres ;

Que le 21 avril 2011, l'INA a fait livrer ces autres titres, reproduits sur plusieurs supports, selon un procès-verbal d'huissier qui comporte, certes, une erreur matérielle de comptage sans pour autant que cette erreur n'affecte l'effectivité de la livraison ;

Qu'eu égard à ces éléments, la cour, sans accéder à la demande de renvoi, prend acte que les appelants déclarent n'avoir point été en mesure de visionner les émissions enregistrées sur les supports livrés le 21 avril 2011 et de former d'éventuelles demandes sur leur fondement ;

Considérant, sur la demande subsidiaire, que les conclusions de l'INA signifiées le 07 avril 2011 constituent une simple réplique aux tardives conclusions des appelants - puisqu'ils n'ont répondu que le 10 mars 2011 à celles qui leur avaient été signifiées par l'INA le 15 septembre 2010 ; qu'elles ne sauraient, dès lors, être écartées au motif invoqué selon lequel elles contreviendraient au principe du contradictoire ;

Qu'il suit que les demandes des appelants seront rejetées ;

Sur l'engagement de la responsabilité de l'INA à l'égard de la SARL Bienvenue :

Considérant que cette dernière individualise cinq manquements contractuels tenant à la carence de l'INA dans l'exécution de son obligation d'exploitation, à sa carence dans le traitement des ayants-droit, à l'absence d'autorisation préalable à la diffusion des émissions sur internet, et enfin à ses carences dans la reddition de comptes et dans la remise des copies des émissions ;

Sur l'obligation d'exploitation :

Considérant que la société Bienvenue appelante fait grief au tribunal d'avoir considéré que l'INA a satisfait à son obligation d'exploitation en énonçant que l'exploitation d'une oeuvre par extraits consiste à répondre aux demandes et de ne pas s'être prononcé sur la négligence de l'INA dans l'exploitation des nouveaux champs offerts par l'évolution du paysage audiovisuel;

Qu'elle lui reproche de ne s'être fondé, pour ce faire, que sur les dispositions de l'article L 137-27 du code de la propriété intellectuelle qui n'est, selon elle, que supplétif en présence, comme en l'espèce, d'un contrat qui met à la charge de l'INA, contractuellement bénéficiaire d'une importante commission d'intervention, l'obligation de déployer tous les efforts requis d'un bon professionnel en vue, notamment, de réaliser la promotion des émissions et de rechercher des débouchés ;

Qu'elle ajoute que non seulement l'INA, dotée de capacités promotionnelles, est fautivement restée passive mais qu'elle a, de plus entravé l'exploitation des émissions litigieuses ;

Qu'elle estime, enfin, que l'intimée ne saurait lui reprocher de n'avoir point, de son côté, exploité la version intégrale de ses émissions eu égard aux démarches qu'elle a entreprises et qui n'ont pas abouti du seul fait qu'il s'agissait d'exploitations intégrales et non point d'extraits, seuls désormais susceptibles d'intéresser des professionnels pour les insérer dans de nouvelles émissions ;

Que, pour sa part, l'INA soutient que l'appelante ne peut se prévaloir de l'article L 132-27 du code de la propriété intellectuelle, qu'il a exploité les émissions 'Bienvenue' conformément à son obligation légale, que le contrat du 16 décembre 1999 ne met pas à sa charge d'obligation d'exploitation ou de promotion des émissions - relevant à cet égard que la société Bienvenue avait contractuellement la qualité de coproducteur et qu'elle n'a réalisé aucune exploitation - et, enfin, qu'il n'a jamais entravé l'exploitation de cette émission ;

Considérant, ceci exposé, que les parties s'accordent à reconnaître que l'INA, qui avait cédé sept extraits d'émissions en 1998 et 1999, en a cédé 5 en 2000 (aux sociétés Case Production, Futur TV et à la SACEM), 3 en 2003 (aux sociétés 17 juin Productions, DMD et Quai Sud

TV), 4 en 2004 (à la société France 5) et 3 en 2007 (aux sociétés Idéale Audience et Quai Sud TV) ;

Que si, pour déterminer la portée de l'obligation d'exploitation mise à la charge de l'INA, la société Bienvenue renvoie la cour à la stricte application du contrat, force est de relever qu'aucune stipulation ne vient formellement l'expliciter ;

Qu'il s'évince plus précisément de son préambule et de son article 1 (intitulé 'droits d'exploitation') visés par l'appelante que les co-contractants ont entendu redéfinir leurs relations, plus de 30 ans après la co-production des premières émissions par l'ORTF et la société Bienvenue-Temporel et après une succession d'accords ;

Qu'ils ont, notamment, pris en compte le fait que tant l'INA que la société Bienvenue ne se trouvaient pas contractuellement investis de droits couvrant 'l'ensemble des exploitations aujourd'hui possibles des émissions de télévision' ;

Qu'ils sont convenus d'une exploitation confiée à titre exclusif à l'INA, s'agissant des extraits d'émission, et à titre exclusif à la société Bienvenue, s'agissant des émissions intégrales, envisageant, ce faisant, (aux articles 1.2 à 1.4) que l'une et l'autre des parties aurait la faculté d'agir en qualité d'apporteur d'affaire dans le domaine dont l'exclusivité ne lui était pas attribué à titre exclusif par l'article 1.1 et percevrait alors une rémunération à ce titre (article 2.3) ;

Que la lettre de Serge Lafont, ancien directeur général de l'INA qui le représentait lors de la signature du contrat, datée du 28 septembre 2005 et dont se prévaut la SARL Bienvenue, vient conforter cette appréciation de l'intention des parties et de l'économie générale du contrat ;

Que les articles 2.2 et 4 du contrat, invoqués en dernier lieu par l'appelante, ne portent que sur la définition et le partage des recettes nettes et, sauf à dénaturer les termes de la convention, ne peuvent s'analyser, du seul fait de l'emploi du terme '*commission d'intervention*' pour désigner un potentiel poste de recettes, en des stipulations contraignantes susceptibles d'être opposées à l'INA ;

Considérant que la société Bienvenue tire, par ailleurs, argument des dispositions de l'article L 132-27 du code de la propriété intellectuelle selon lequel '*le producteur est tenu d'assurer, à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession*' ; qu'elle s'attache à la force du verbe 'assurer' choisi par le législateur et considère que l'obligation d'exploitation du producteur doit à être rapprochée de celle, contraignante, qui incombe, selon l'article L 132-12 du même code, à l'éditeur, puisqu'aux termes de ce dernier article il est tenu d'assurer '*une exploitation permanente et suivie*' ;

Qu'il convient, toutefois, de relever que le législateur n'a pas entendu obliger le producteur audiovisuel à exploiter de manière '*permanente et suivie*' dans la mesure où il s'est dispensé de caractériser son obligation, étant rappelé que lors des travaux parlementaires (JOAN CR, 29 juin 1984, page 3856), l'adjectif 'suivi' avait fait l'objet d'un amendement de la Commission des lois qui avait été adopté par l'Assemblée Générale, mais qu'il ne figure pas dans la rédaction du texte définitivement voté, le législateur renvoyant aux 'usages de la profession' ;

Qu'en outre, ce devoir d'initiative de l'INA dont l'appelante poursuit la reconnaissance ne peut être trouvé dans le rapprochement que l'appelante opère avec l'article L 132-12 du code de la propriété intellectuelle qui a vocation à s'appliquer dans le cadre défini d'un contrat d'édition entre l'auteur et l'éditeur ;

Considérant qu'il sera relevé en l'espèce que l'INA a, comme il a été rappelé en préambule, exploité des extraits de ces émissions ; qu'en outre, il a, à compter de 2006, mis à la disposition des professionnels un service de consultation en ligne de ses archives (Inamediapro) leur permettant d'en prendre connaissance ; que, de plus, l'objet du litige porte sur la rediffusion d'extraits d'émissions anciennes soumises à un aléa commercial, lequel ressort, notamment, de la lettre adressée par Michèle Cotta à Guy Béart : *'Malheureusement la chaîne France 2 dont j'étais directrice de 1999 à 2002 n'a pas trouvé un bon moyen de la remettre à l'antenne, à la place qu'elle méritait'* (pièce 45) ;

Que, par ailleurs, c'est vainement que la société Bienvenue reprend en cause d'appel le grief selon lequel l'INA n'aurait pas saisi une opportunité d'exploiter ses émissions ou y aurait fait entrave dans la mesure où le tribunal y a, de manière circonstanciée et par motifs pertinents que la cour fait siens, apporté réponse et qu'ils ne produisent aucune pièce supplémentaire venant l'étayer ;

Qu'il résulte de ces éléments que la société Bienvenue n'est pas fondée à reprocher à l'INA d'avoir manqué à l'obligation d'exploitation qui lui incombait, - conformément à des usages professionnels dont la teneur n'est d'ailleurs pas restituée - et, partant, à se prévaloir d'un manque à gagner ;

Sur le recueil des autorisations des ayants droit :

Considérant que, se fondant sur l'article 3.1 du contrat selon lequel *'Les parties travailleront ensemble au mieux de leurs compétences respectives pour obtenir auprès des ayants droit les autorisations nécessaires aux exploitations projetées, qu'il s'agisse d'auteurs, d'artistes interprètes et autres titulaires des droits voisins d'auteur ou, le cas échéant, de titulaires de droit de la personnalité'* la société Bienvenue s'attache au terme 'projeté' employé ;

Qu'elle soutient qu'il revenait à l'INA - détentrice des archives et se gardant de l'informer des demandes d'exploitation de tiers - de faire la démarche de solliciter l'autorisation de ces ayants droit afin de ne pas faire obstacle à la diffusion des émissions ; qu'elle estime que cette défaillance a contribué à la réalisation du manque à gagner dont elle se plaint ;

Mais considérant qu'à juste titre l'INA objecte que le contrat ne lui impose nullement de recueillir ces autorisations en dehors, comme le voudrait l'appelante, de toute utilisation et qu'il n'est aucunement démontré, dans le strict cadre du litige dont la cour est saisie, qu'elle ait failli à cette autre obligation si bien que le moyen ne saurait prospérer ;

Sur l'autorisation préalable à la diffusion sur internet :

Considérant que se fondant sur l'article 7 relatif aux conditions particulières du contrat selon lequel *'Les parties conviennent qu'aucune image des émissions ne pourra être reproduite et représentée par elles sur internet sans un accord préalable entre elles'* l'appelante fait état de mises en ligne des émissions litigieuses par l'INA, sans son autorisation, et reproche au

tribunal de n'être pas entré en voie de condamnation alors qu'il constatait le manquement dénoncé ;

Mais considérant que la première des deux mises en ligne sur internet incriminées, qui ne génère aucun revenu pour l'INA, concerne le site Inamediapro qui constitue un service de consultation réservé à des professionnels agréés par l'INA afin de leur permettre de connaître facilement le catalogue complet du fonds INA ;

Considérant que l'INA souligne le paradoxe consistant à lui reprocher à la fois de faire figurer ces émissions dans son catalogue et de ne pas avoir suffisamment assuré leur diffusion commerciale auprès des professionnels ;

Considérant que la seconde diffusion incriminée concerne la mise en ligne sur le site www.ina.fr de 26 extraits d'émissions qui ont généré un bénéfice brut de 279 euros figurant dans le compte d'exploitation y afférent ;

Que l'INA qui a reconnu ces faits d'exploitation sans autorisation auxquels elle a mis un terme le 29 février 2008 oppose à juste titre à la société Bienvenue le fait que, comme en premier instance, elle se borne à dénoncer un manquement contractuel sans préciser le préjudice qui en est résulté ;

Qu'ainsi, le tribunal a justement rejeté la demande indemnitaire en ce qu'elle était présentée sur cet autre manquement contractuel ;

Sur les redditions de comptes :

Considérant que la société Bienvenue reproche également à l'INA de ne lui avoir jamais transmis, conformément à l'article 5 du contrat c'est-à-dire dans les 30 jours de leur arrêté, les comptes d'exploitation et d'avoir, de plus, omis diverses cessions d'extraits en précisant qu'à défaut de demander la résiliation du contrat, elle sollicite l'allocation d'une somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant, toutefois, que les retards de transmission des relevés semestriels, reconnus par l'INA et explicités par les premiers juges, ne portent que sur sept des vingt-deux relevés établis depuis le début du contrat et ne s'étendent que sur des laps de temps minimes ;

Que la société Bienvenue qui ne démontre ni qu'elle s'en est préoccupée en temps réel ni que ce retard lui a causé un préjudice spécifique ne peut prétendre à une indemnisation à ce titre ;

Considérant, s'agissant de l'omission de mentionner dans ces comptes trois cessions d'extraits, qu'il échet de relever que la première concerne une cession intervenue en 1998, soit antérieurement au contrat ;

Que pour les deux autres cessions, il ressort des pièces versées aux débats :

- que la deuxième omission (portant sur une somme de 2.157,56 euros) concerne le relevé de compte d'exploitation du 21 janvier 2001 ; que l'INA, reconnaissant sa négligence, a réparé cette omission le 27 mars 2001 par l'envoi d'un relevé rectificatif ; que la société Bienvenue lui a adressé une facture à ce titre plus de 7 ans après, soit le 25 septembre 2008,

- que la troisième (portant sur 3.255, 52 euros) concerne 4 extraits d'émissions cédés en 2004 ; que l'INA a reconnu cet oubli par courrier du 14 septembre 2007 ; que la situation a été régularisée, après facturation de la société Bienvenue, un an avant l'introduction de l'instance ;

Qu'il en résulte que l'appelante, qui n'impute à l'INA aucune intention malicieuse dans la présentation erronée de ces deux comptes semestriels dont elle a accepté la régularisation sans user de la faculté de résilier le contrat, ne peut se prévaloir d'un préjudice consécutif à ces deux négligences qui avait perdu son actualité lors de l'introduction de la présente procédure ;

Sur la livraison des copies d'émissions :

Considérant que , dans ses conclusions du 10 mars 2011, la société Bienvenue reproche à l'INA de ne pas lui avoir remis, conformément à l'article 6 du contrat, la copie des émissions litigieuses sur différents types de supports dans la mesure où les livraisons reçues étaient incomplètes ou, pour certaines, défectueuses ; Que la cour renvoie sur ce point à ce qui a été précédemment dit sur la question de ces livraisons ; qu'il n'y a pas lieu d'y ajouter ;

Considérant, sur appel incident, l' l'INA, poursuit l'infirmité du jugement en ce qu'il l'a condamné à payer à l'appelante la somme de 5.469,87 euros correspondant à des frais de visionnage prétendument supportés par l'appelante en raison de la défaillance de l'INA dans son obligation de remise de copies ; Qu'il argue du fait qu'aucun article du contrat, aucun usage ne prévoit la facturation de ces frais de visionnage, laquelle constitue, en tout état de cause, une étape incontournable et serait intervenue même si tous les supports prévus au contrat avaient été livrés en une fois ; Qu'il convient de relever, ceci exposé, que les circonstances du visionnage litigieux sont explicitées dans la lettre de l'appelante à l'INA, datée du 27 décembre 2001, accompagnant la facture litigieuse de même date (pièce 10 de l'appelante) ; que l'appelante y expose qu'à réception d'une première série de 60 VHS reproduisant les émissions, d'environ une heure chacune, elle a relevé des anomalies portant sur le son et l'image grâce au travail de trois assistants durant 100 heures et qu'elle se trouve dans l'attente d'un deuxième envoi prenant en compte ces anomalies par le traitement du 'matériel original' ;

Qu'il en ressort que le coût induit par ce travail de visionnage ne trouve pas sa cause, comme l'énonce le tribunal, dans la défaillance de l'INA dans l'exécution de son obligation contractuelle de remise des copies mais s'inscrit dans les diligences préalables à l'exploitation des émissions auxquelles la société Bienvenue, en sa qualité de coproductrice, avait intérêt à procéder en vue de leur commercialisation ; Que le contrat ne prévoyant, de plus, aucun défraiement à ce titre, la demande en paiement n'est pas fondée ;

Considérant qu'il s'induit de l'analyse de chacun des manquements contractuels invoqués que les demandes présentées par la société Bienvenue ne sauraient prospérer en sorte que le jugement qui les a rejetées doit être confirmé ; Qu'il sera, en revanche, infirmé en ce qu'il a condamné l'INA à acquitter la facture émise par la société Bienvenue au titre de frais de visionnage des copies ;

Sur l'engagement de la responsabilité de l'INA à l'égard de Monsieur Guy Béart :

Considérant que, pour sa part, Monsieur Béart reproche cumulativement à l'INA de se refuser à conclure avec lui-même, pris en sa qualité d'artiste-interprète à raison de sa qualité d'animateur des émissions litigieuses, un contrat de cession de droits d'artiste-interprète, d'avoir, en outre, porté atteinte à ses intérêts professionnels et moraux et d'être enfin responsable de retards et anomalies dans la reddition des comptes ;

Sur l'établissement d'un contrat de cession de droits d'auteur et d'artiste-interprète :

Considérant que Guy Béart vise les dispositions combinées de l'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle selon lequel *'L'autorisation écrite de l'artiste est nécessaire pour toute fixation, reproduction ou communication au public de sa prestation envisagée'*, de l'article L 212-4 selon lequel le contrat entre un producteur audiovisuel et un artiste-interprète *'doit fixer une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre'* et enfin de l'article 44 de la loi du 1er août 2006 aux termes duquel l'artiste a le choix entre l'application de la convention collective ou celle d'un contrat individuel ;

Qu'il soutient qu'en tant qu'animateur des émissions 'Bienvenue à ...', il a conçu, planifié et rédigé les interviews avec les personnalités qu'il recevait, ce qui lui confère (peu important que les textes aient été pré-rédigés ou improvisés) la qualité d'auteur, ou, en tout cas, de co-auteur avec son interlocuteur ; qu'interprétant avec celui-là une Oeuvre protégée, il peut, en outre, revendiquer la qualité d'artiste-interprète ; Que, reprochant à l'INA de n'avoir point accepté une médiation portant sur la signature d'un contrat écrit par lequel, en ses diverses qualités, il céderait ses droits d'exploitation sur les interviews réalisées, il sollicite l'allocation de 25 % du montant brut des sommes encaissées au titre des autorisations accordées à des utilisateurs ;

Que l'INA rétorque qu'elle a signé des accords collectifs lui permettant d'exploiter les émissions dans lesquelles les contributions des auteurs et des artistes-interprètes sont reproduites, que les émissions litigieuses sont visées dans ces accords, qu'elles ont été exploitées dans leur respect et qu'elle n'a aucune obligation légale ou conventionnelle de solliciter un accord particulier de Monsieur Béart pour l'exploitation des émissions dans lesquelles il est intervenu en qualité d'animateur ou, pour certaines, d'artiste-interprète ;

Qu'elle conteste sa qualité d'auteur et d'artiste-interprète pour des prestations d'animateur d'émissions qu'il n'individualise d'ailleurs pas, et oppose à Monsieur Béart un écrit de sa plume du 04 octobre 2005 destiné à la chaîne de télévision TF1 (pièce 32) à savoir : *'bien que cela soit superflu, voici que je donne à l'INA mon autorisation de sortie pour TF1 et son reportage'* ;

Considérant, ceci exposé, que la contestation de l'INA portant sur les diverses qualités dont se prévaut Monsieur Béart est contredite par les termes du préambule du contrat que l'Institut a signé avec la société Bienvenue le 16 décembre 1999 puisqu'il y est dit : *'aux termes de divers engagements, l'ORTF a engagé à l'époque Monsieur Guy Béart en qualité de producteur délégué, auteur, animateur, chanteur et arrangeur des émissions dont il assurait de plus la direction des montages (...) moyennant une rémunération forfaitaire'* ;

Que, toutefois, il ne peut être reproché à l'INA de n'avoir pas satisfait une demande imprécise qui n'identifiait pas les prestations concernées, demande que Monsieur Béart justifie en faisant seulement valoir que Charles Aznavour a pu obtenir de l'INA un contrat de cession de droits (non produit aux débats) ;

Qu'il peut être, de plus, observé, que Monsieur Béart s'abstient de toute revendication de cette nature à l'encontre de la société Bienvenue également appelée à exploiter les émissions litigieuses ; Que le jugement qui a rejeté cette demande d'établissement d'un contrat de cession mérite donc confirmation ;

Sur l'atteinte portée aux intérêts professionnels et moraux de Monsieur Béart :

Considérant que pour caractériser l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, l'appelant, qui sollicite à ce titre une expertise aux fins d'évaluation de son manque à gagner outre une provision, se réfère au grief articulé par la société Bienvenue à l'encontre l'INA tenant à son défaut d'exploitation ; Qu'eu égard à la solution donnée ci-avant à ce point du litige, cette demande de Monsieur Béart ne peut prospérer ;

Considérant que, par mêmes motifs, semblable sort doit être réservé à la demande relative à l'atteinte portée à son droit moral du fait de la mise en ligne des émissions litigieuses sur les deux sites de l'INA ;

Que, s'agissant des autres atteintes au droit moral incriminées, il convient de relever que les faits précisément invoqués par l'appelant pour affirmer que 'des' émissions ont été diffusées alors qu'il s'y était opposé se résument à 'l'émission 'Apostrophe' réunissant Serge Gainsbourg et Guy Béart' qui aurait été rediffusée le 30 janvier 2004 ; Que s'il évoque bien dans son courrier daté du 24 février 2004, parmi d'autres récriminations, le fait qu'il avait interdit cette rediffusion 'en vertu notamment de son droit à l'image' (pièce 17) le grief, faute de plus amples précisions, ne paraît concerner que l'émission 'Apostrophe' et TF 1 et n'est, en toute hypothèse, nullement caractérisé ; que ce grief est étranger à l'exploitation des émissions 'Bienvenue' ; que son fondement juridique n'est pas énoncé ;

Que les 'innombrables courriers' dont il fait, par ailleurs, état pour établir que, depuis 25 ans, il n'a cessé de formuler des réclamations ne sont nullement versés aux débats ; que, s'il produit en revanche une lettre datée du 13 avril 2006, force est de relever que Monsieur Béart ne fait qu'y formuler des exigences pour l'avenir sur le recueil de son autorisation ; que ce courrier ne permet pas d'attester des atteintes dont il poursuit la réparation ;

Que le jugement qui a débouté Monsieur Béart de ses prétentions à ce titre doit donc être confirmé ;

Sur les retards et anomalies dans la reddition de compte :

Considérant qu'affirmant que les comptes qui lui ont été adressés ne lui ont pas permis de vérifier efficacement l'exploitation de ses enregistrements, sans en expliciter les défaillances, l'appelant renvoie la cour aux développements de la société Bienvenue sur ce point ; Que ce sur point, encore, et par même motifs que précédemment, sa demande sera rejetée ; Sur les demandes complémentaires :

Considérant qu'en dépit du fait que les appelants échouent en l'ensemble de leurs prétentions, l'INA ne démontre pas, au soutien de sa demande reconventionnelle tendant à voir indemniser le préjudice causé par une procédure jugée abusive, qu'ils ont fautivement exercé le droit d'ester en justice et d'être entendus que leur offre les textes ; Que le jugement mérite donc confirmation ;

Considérant que l'équité commande, en revanche, de les condamner à verser à l'INA une somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'ils supporteront , en outre, les dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

Constate que les appelants n'ont pas été en mesure de conclure sur les supports qui leur ont été livrés le 21 avril 2011 et rejette le surplus des moyens de procédure présentés par les appelants ;

Confirme le jugement à l'exception de ses dispositions portant sur la condamnation aux frais de visionnage ainsi que sur les dépens et, statuant à nouveau en y ajoutant ;

Déboute la société Bienvenue de sa demande en paiement de la somme de 5.469,87 euros au titre des frais de visionnage et ordonne, en tant que de besoin, les restitutions qui s'imposent ;

Condamne *in solidum* la société à responsabilité limitée Bienvenue et Monsieur Béart à verser à l'Institut National de l'Audiovisuel la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne *in solidum* la société à responsabilité limitée Bienvenue et Monsieur Guy Béart aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT